

FICHE

« Renouvellement de la carte de séjour temporaire, accompagné d'une demande de changement de statut »

Lors du renouvellement de la carte de séjour temporaire, son titulaire peut demander la modification de la mention qui y est portée : c'est **un changement de statut**. Dans ce cas, il doit remplir les conditions prévues pour l'obtention du titre portant la mention nouvelle.

Lorsque l'étranger demande la délivrance d'une nouvelle carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », il doit produire une promesse d'embauche ou un contrat de travail. Sa demande sera instruite comme une première demande et il risque de se voir refuser la mention « salarié » et par voie de conséquence le renouvellement de son titre de séjour (cas assez peu fréquent pour les scientifiques).

Ce renouvellement doit être demandé dans le courant des 2^{ème} et 3^{ème} mois précédant l'expiration de la carte de séjour temporaire initiale. Lors de cette demande, il est remis à l'intéressé un récépissé valant autorisation de séjour qui est renouvelé aussi longtemps que l'instruction du dossier n'est pas terminée.

La circulaire du 23 décembre 1988 demande aux autorités de ne pas refuser le renouvellement de la carte de séjour lorsque le non respect du délai résulte d'une simple inadvertance, inattention ou méconnaissance de la procédure.

Les pièces à fournir sont les mêmes que pour une première demande, à l'exclusion des documents justifiant qu'il est entré régulièrement en France, du visa de long séjour, et du certificat médical.

Le cas de changement de statut « scientifique » en statut salarié :

Les étrangers qui désirent exercer une activité professionnelle salariée en France doivent obtenir préalablement l'autorisation de travail prévue à l'article R 341-4 du Code du Travail. Pour changer de statut et passer au statut de salarié, on utilise la procédure dite « de régularisation » (à ne pas confondre avec la procédure de régularisation des sans papiers) : cette procédure vise les titulaires d'une carte de séjour temporaire autre que « salarié ».

Cette procédure est à l'initiative de l'étranger, qui doit présenter sa demande au centre de réception des étrangers compétent à raison de sa résidence (Il s'agit en Général de la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle (DDTEFP), de la Préfecture au « service des étrangers », ou encore à l'un des centres existant dans chaque arrondissement parisien).

Le dossier doit comprendre :

- Un contrat de travail en 3 exemplaires (cerfa n°9 6-61-02)
- De l'engagement du versement de la redevance à l'OMI-ANAEM (joint avec le modèle cerfa ci-dessus mentionné)

- Un questionnaire « logement » (cerfa n°61-2104)
- 6 photos d'identité
- 2 enveloppes timbrées au nom et adresse de l'étranger

L'employeur, quant à lui, doit donc remplir et signer le contrat de travail susmentionné. NB/ une déclaration préalable à l'embauche doit être faite à l'ANPE.

Quant aux **droits à payer par l'employeur**, au titre du contrôle à l'ANAEM, ceux-ci ont été fixés à 1444 € + 168 € (contribution forfaitaire + remboursement des frais de contrôle médical). Ceci vaut pour les postes « permanents », c'est-à-dire les CDI. Pour les CDD, l'employeur ne se verra réclamer que les 168 € au titre des remboursements des frais.

Enfin, si le contrat de travail est supérieur ou égal à 1 an, l'étranger se verra remettre une carte de séjour temporaire mention « salarié », contre une carte mention « travailleur temporaire » en cas de contrat de travail de moins d'1 an.

Le cas du changement de statut en statut « étudiant » :

NB : Renseignez-vous au préalable auprès de la préfecture de votre lieu de résidence pour savoir si elle accepte ce type de changement, à savoir le passage de « scientifique » à « étudiant ». Normalement, rien n'empêche ce type de changement de statut, mais les scientifiques n'ont pas réellement vocation à redevenir « étudiant » puisqu'ils sont accueillis en France pour leur savoir et leurs connaissances de haut niveau. Quoiqu'il en soit, l'autorité compétente appréciera le sérieux et la réalité des études.

En général, le changement de statut se fait pour le passage « d'étudiant » à « scientifique » ou « salarié, ou encore du statut de « scientifique » à « salarié ». Si la Préfecture accepte le changement de « scientifique » à « étudiant », il faut que l'étranger fasse une demande de titre de séjour normal et remplisse deux conditions :

- la condition d'inscription régulière dans un établissement d'enseignement supérieur
- la condition de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais d'existence

Le travail des étudiants :

Une fois la qualité « d'étudiant » obtenue, l'administration considère que les études ou la formation doit être suivie à titre principal. Une activité professionnelle ne peut donc être envisagée que dans une limite de temps.

Une activité professionnelle ne peut être envisagée qu'après l'obtention d'une Autorisation Provisoire de travail par la DDTEFP (article R 341-7 du Code du Travail). C'est le Préfet qui est l'autorité administrative compétente. Il y a 3 conditions :

- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur
- disposer d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail (CDI ou CDD)
- ne pas excéder un mi-temps annuel (avec un maximum de 3 mois consécutifs à temps plein).

ATTENTION ! Une nouvelle instruction du Ministère des Affaires Sociales et du Travail est venue préciser la situation des doctorants : Jusqu'ici, de nombreux problèmes étaient rencontrés par les thésards, puisque ceux-ci tombaient sous le coup des lois sur le travail

des étudiants, c'est-à-dire limités à un mi-temps annuel. Or ces doctorants travaillent en général à temps plein dans les laboratoires dans le cadre de leurs études.

Désormais, les étudiants préparant une thèse de doctorat peuvent occuper un emploi à temps plein avec une autorisation Provisoire de Travail (APT) sans changement de statut et sous réserve de justifier que cet emploi est directement lié à la préparation de leur thèse : attestation écrite du directeur de thèse et contrat de travail ou convention CIFRE.

D'autre part, **la loi Sarkozy 2 du 24 juillet 2006 prévoit la possibilité d'exercer un emploi à hauteur d'un 60% temps-plein sur la seule obtention de la carte de séjour « étudiant »**. Autrement dit, ces étudiants n'auront plus à solliciter une Autorisation Provisoire de Travail (APT) à la DDTE pour travailler.

Enfin, cette même loi devrait intégrer les doctorants dans la catégorie des « scientifiques » sous la seule condition d'être salariés en France.

Ces nouvelles mesures devraient être appliquées courant 2007.

Vincent de GRAAUW

© FnAK/CiuP – décembre 2006